

## DÉCISION N° 2024-13

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat actuel pour le flux « papiers-cartons mêlés triés de la sorte 1.02 », arrivant à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant par conséquent la nécessité de contracter avec un repreneur pour le flux « papiers-cartons mêlés triés de la sorte 1.02 »,

Vu la consultation lancée auprès des repreneurs,

Considérant recevable la seule offre transmise par la société PAPREC, basée 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter et de signer le contrat de reprise proposé par la société Paprec pour une durée de 60 mois selon les termes suivants : prix de reprise variable à 65€/t (base d'octobre 2024) et plancher à 30€/t.

Les recettes sont inscrites au budget.

Fait à Yutz, le 28 NOV. 2024

Publié(e) le 28 NOV. 2024  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général



Laurent GADEYNE



Le Président

Michel PAQUET